

DOCUMENT EXPLICATIF

**OBJET : Demande de participation à un référendum
Second projet du règlement numéro 1791-2020**

La municipalité désire, par son projet de règlement numéro 1791-2020, modifier son règlement de zonage numéro 1391-2007 et ses amendements, comme suit :

- a) En vertu de l'article 3 du règlement numéro 1791-2020, il est prévu de *modifier l'annexe 1, « Plan de zonage du secteur urbain – carte PZ-2 » et « Grille des usages et des spécifications », du développement domiciliaire des promoteurs Immeubles Mel-Voie inc. et messieurs Georges et Jean Provost, en créant la zone 169N à même une partie des zones 116 et 169M afin d'y inclure certaines propriétés bornant le côté nord-est de la rue André-Giguère, entre les avenues Saint-Joseph et Saint-Alfred, et en autorisant à l'intérieur de la nouvelle zone 169N les usages et conditions d'implantation ainsi qu'en modifiant les usages et spécifications du groupe « Services » de la zone 169M afin d'autoriser uniquement la note 1 intitulée « À l'intérieur d'un bâtiment résidentiel et bifamilial seulement, sans entreposage extérieur » à l'intérieur des usages « Finances », « Assurances, immobilier », « Personnels », « D'affaires » et « Professionnels » et de retirer l'usage « De réparations » du groupe « Services ».*

L'annexe 1, « Grille des usages et des spécifications », est modifiée afin d'y autoriser, pour la nouvelle zone 169N (future zone située à l'est d'une partie de la rue André-Giguère), les usages suivants :

Habitations :

Résidence unifamiliale isolée

Services :

Finances, assurances, immobilier (note 1)

Personnels (note 1)

D'affaires (note 1)

Professionnels (note 1)

Note 1 : À l'intérieur d'un bâtiment résidentiel et bifamilial seulement, sans entreposage extérieur

Culturel, récréatif, loisirs :

Parc

Institutionnel, public :

Infrastructures

Conditions d'implantation :

Marge de recul avant minimum (m)	7
Marge de recul latérale minimum (m)	0,6
Hauteur maximum (étages)	1

L'article 3 du règlement numéro 1791-2020 vise le secteur des zones 116 et 169M délimité comme suit :

Secteur des zones 116 et 169M :

- au nord-ouest, par la limite nord-ouest des lots 6 344 372 et 6 344 395 du Cadastre du Québec;
- au sud-est, par la limite sud-est des lots 4 971 286 (propriété sise au 1010 rue André-Giguère) et 5 030 931 du Cadastre du Québec (propriété sise au 1011 rue André-Giguère);
- au nord-est, par l'autoroute 73;
- au sud-ouest, par la limite arrière des propriétés bornant le côté sud-ouest de la rue André-Giguère.

L'illustration de ce secteur de zones peut être consultée au bureau de la municipalité.

La disposition prévue à l'article 3 du règlement numéro 1791-2020 peut faire l'objet d'une demande de la part des personnes intéressées du secteur de zones visé et des zones contiguës afin que le règlement soit soumis à leur approbation conformément à la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*.

Ainsi, une demande relative à la disposition ayant pour objet de *modifier l'annexe 1, « Plan de zonage du secteur urbain – carte PZ-2 » et « Grille des usages et des spécifications », du développement domiciliaire des promoteurs Immeubles Mel-Voie inc. et messieurs Georges et Jean Provost, en créant la zone 169N à même une partie des zones 116 et 169M afin d'y inclure certaines propriétés bornant le côté nord-est de la rue André-Giguère, entre les avenues Saint-Joseph et Saint-Alfred, et en autorisant à l'intérieur de la nouvelle zone 169N les usages et conditions d'implantation ainsi qu'en modifiant les usages et spécifications du groupe « Services » de la zone 169M afin d'autoriser uniquement la note 1 intitulée « À l'intérieur d'un bâtiment résidentiel et bifamilial seulement, sans entreposage extérieur » à l'intérieur des usages « Finances », « Assurances, immobilier », « Personnels », « D'affaires » et « Professionnels » et de retirer l'usage « De réparations » du groupe « Services », peut provenir du secteur des zones 116 et 169M ainsi que des zones contiguës 115, 169J, 169K, 169L, 195, 508 et 710.*

Une telle demande vise à ce que le règlement contenant cette disposition soit soumis à l'approbation des personnes habiles à voter du secteur de zones auquel il s'applique et de celles de toute zone contiguë d'où provient une demande valide à l'égard de cette disposition.

- b) En vertu de l'article 4 du règlement numéro 1791-2020, il est prévu de *modifier l'annexe 1, « Grille des usages et des spécifications », des zones 169J, 169K et 169L afin d'autoriser uniquement la note 1 intitulée « À l'intérieur d'un bâtiment résidentiel et bifamilial seulement, sans entreposage extérieur » à l'intérieur des usages « Finances », « Assurances, immobilier », « Personnels », « D'affaires » et « Professionnels » du groupe « Services » et de retirer l'usage « De réparations » du groupe « Services ».*

L'article 4 du règlement numéro 1791-2020 vise distinctement les zones 169J, 169K et 169L délimitées comme suit :

Zone 169J:

- au nord-ouest, par l'avenue Saint-Alfred ;
- au sud-est, par la limite sud-est des lots 6 344 410 et 6 344 427 du Cadastre du Québec ;
- au nord-est, par la limite arrière des propriétés bornant le côté nord-est de la rue des Frères-Paré ;
- au sud-ouest, par la limite arrière des propriétés bornant le côté sud-ouest de la rue des Frères-Paré.

Zone 169K :

- au nord-ouest, par la limite nord-ouest des lots 6 344 411 et 6 344 426 du Cadastre du Québec ;
- au sud-est, par la limite sud-est des lots 6 344 419 et 6 344 763 du Cadastre du Québec ;
- au nord-est, par la limite arrière des propriétés bornant le côté nord-est de la rue des Frères-Paré ;
- au sud-ouest, par la limite arrière des propriétés bornant le côté sud-ouest de la rue des Frères-Paré.

Zone 169L :

- au nord-ouest, par d'une part, l'avenue Saint-Alfred et d'autre part, par la limite nord-ouest des lots 6 344 364 et 6 344 366 du Cadastre du Québec ;
- au sud-est, par la limite sud-est des lots 6 344 371 et 6 344 396 du Cadastre du Québec ;
- au nord-est, par l'autoroute 73;
- au sud-ouest, par la limite arrière des propriétés bornant le côté sud-ouest de la rue André-Giguère.

L'illustration de ces zones peut être consultée au bureau de la municipalité.

La disposition prévue à l'article 4 du règlement numéro 1791-2020 peut faire l'objet d'une demande de la part des personnes intéressées des zones visées et des zones contiguës afin que le règlement soit soumis à leur approbation conformément à la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*.

Ainsi, une demande relative à la disposition ayant pour objet de *modifier l'annexe 1,*

« Grille des usages et des spécifications », des zones 169J, 169K et 169L afin d'autoriser uniquement la note 1 intitulée « À l'intérieur d'un bâtiment résidentiel et bifamilial seulement, sans entreposage extérieur » à l'intérieur des usages « Finances », « Assurances, immobilier », « Personnels », « D'affaires » et « Professionnels » du groupe « Services » et de retirer l'usage « De réparations » du groupe « Services », peut provenir :

- pour la zone 169J, de la zone 169J ainsi que des zones contiguës 168B, 169D, 169K, 169L et 169M.
- Pour la zone 169K, de la zone 169K ainsi que des zones contiguës 115, 116, 169D, 169J et 169M.
- Pour la zone 169L, de la zone 169L ainsi que des zones contiguës 168B, 168F, 169J, 169M, 508 et 709.

Une telle demande vise à ce que le règlement contenant ces dispositions soit soumis à l'approbation des personnes habiles à voter des zones concernées auquel il s'applique et de celles de toute zone contiguë d'où provient une demande valide à l'égard de cette disposition.

DEMANDES RELATIVES AUX DISPOSITIONS DES ARTICLES 3 ET 4
DU RÈGLEMENT NUMÉRO 1791-2020
ET SUSCEPTIBLE D'APPROBATION RÉFÉRENDIAIRE
PAR LE SECTEUR DE ZONES VISÉ, LES ZONES VISÉES
OU PAR LES ZONES CONTIGUËS

Personne pouvant remplir une demande :

Toute personne habile à voter, c'est-à-dire toute personne qui n'est pas frappée d'aucune incapacité de voter et qui remplit une des trois (3) conditions suivantes :

1. Être domiciliée dans le secteur concerné;
2. Être propriétaire d'un immeuble dans le secteur concerné, au sens de la *Loi sur la fiscalité municipale*;
3. Être occupante d'un lieu d'affaires dans le secteur concerné, au sens de la *Loi sur la fiscalité municipale*

et ce, dans les zones énumérées précédemment.

Dans le cas des copropriétaires indivis d'un immeuble et des cooccupants d'un lieu d'affaires, l'un d'entre eux doit être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des copropriétaires et cooccupants, comme celui qui a le droit de signer la demande en leur nom.

Toute personne morale doit désigner, parmi ses membres, administrateurs ou employés, par résolution, une personne qui est habilitée à signer en son nom.

Une personne physique doit également être majeure et de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.

Toute personne doit remplir ces conditions à la date d'adoption du second projet de règlement par la municipalité.

Nous venons de voir qui peut faire une demande, voyons maintenant comment faire une demande pour qu'elle soit valide.

Caractéristiques de la demande :

Une demande doit indiquer clairement la disposition concernée du règlement et la zone d'où elle provient. Chaque personne qui signe la demande doit indiquer en regard de sa signature, son nom, son adresse et à quel titre elle signe (personne domiciliée, propriétaire d'un immeuble ou occupant d'un établissement d'entreprise). La municipalité rend disponible au bureau de la greffière un modèle de demande.

Validité de la demande :

Pour être valide et entraîner une période d'enregistrement sur le règlement, la demande doit être signée par un minimum de personnes habiles à voter.

La demande doit être signée par au moins douze (12) personnes intéressées de la zone d'où elle provient ou par au moins la majorité d'entre elles, si le nombre de personnes intéressées dans la zone n'excède pas 21.

Le tableau suivant détermine le nombre de signatures requises pour qu'une demande provenant d'une zone soit valide.

Délai de présentation de la demande :

Toute demande doit être reçue à la ville, au bureau de la greffière, Me Hélène Gagné, au plus tard le **1^{er} octobre 2020 à 16 h 30**. Si aucune demande valide n'est reçue à cette date, les dispositions des articles 3 et 4 du règlement 1791-2020 entreront en vigueur sans approbation référendaire.

En ce qui a trait à ces dispositions du règlement numéro 1791-2020 pour qu'une demande soit valide, elle doit être signée par le secteur de zones concerné, les zones concernées ou les zones contiguës par le nombre minimum de personnes intéressées habiles à voter indiqué ci-dessous :

Secteurs de zones visés et zones contiguës	Nombre de signatures requises
115	12
116	12
116 et 169M	12
168B	1
168F	4
169D	7
169J	1
169K	2
169L	1
169M	2
195	12
508	12
709	1
710	1

À noter que toute zone contiguë ayant fait une demande pourra participer à l'approbation seulement si une demande provient également du secteur de zones concerné ou de la zone concernée auquel elle est contiguë.

Nous vous rappelons que le projet de règlement numéro 1791-2020 peut être consulté sur le site internet *sainte-marie.ca* dans la section *Conseil municipal – Documents du conseil* ou, sur rendez-vous, au bureau de la greffière du lundi au jeudi de 8 h à 12 h et de 13 h à 16 h 30 et le vendredi de 8 h à 12 h.

De plus, n'hésitez pas à communiquer avec la greffière pour toute question relativement à ce projet de règlement ou aux modalités d'exercice du droit de toute personne intéressée de faire une demande, d'ailleurs, un exemple de formulaire de demande pourra être remis aux personnes qui auront manifesté le désir d'en obtenir un.

Gaétan Vachon,
Maire.